

# *Les actes notariés : source généalogique privilégiée*

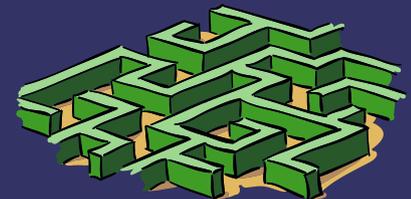
## **Le Testament**

*Le généalogiste trouvera dans les testaments des informations sur les descendants du testateur, mais aussi souvent sur ses collatéraux.*

*Tout bon chrétien se doit d'ordonner sa succession pour éviter de futurs litiges dans sa famille.*

*Le testament notarié est le plus souvent nuncupatif, c'est à dire dicté par le testateur et écrit par une tierce personne, (le notaire) devant des témoins qu'il a lui même convoqués.*

*Les testateurs sont le plus souvent des personnes malades ou blessées, mais aussi des gens bien portants qui voient approcher l'âge de la vieillesse, ou même de jeunes gens qui vont faire un voyage ou qui partent à la guerre.*



## **Les actes notariés : source généalogique privilégiée**

**Dans la première partie du testament, le testateur, sachant qu' « il n'y a chose plus certaine que la mort ni chose plus incertaine que l'heure d'icelle » « recommande son âme et son corps à Dieu, le suppliant de le recevoir en son paradis céleste ». Il accorde parfois un leg aux pauvres nécessiteux de sa paroisse, en argent ou en nature.**

**Le testateur nomme ensuite ses héritiers particuliers, la nature et le montant du leg et les conditions de l'attribution.**

**Puis il nomme « de sa propre bouche » son héritier(e) « universel et général » qui hérite du reste de ses biens, droits et actions, pour en faire « à tous ses plaisirs et volontés » mais aussi de ses dettes et obligations.**

**Il nomme enfin un ou plusieurs « héritiers substitué » qui hériteront au cas où l'un des héritiers décèderait « sans enfant de son légitime mariage ».**

**Nous allons étudier un testament**

**AD34 2E56/646 f14 Me Anthoine VIVAREL**

**notaire de Lavérune**

**en soulignant les expressions d'usage qui se retrouvent avec peu de variantes dans tous les testaments du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup>.**

MCG Gometz le Châtel 2020 atelier de généalogie Paul ALMERAS



# Les actes notariés : source généalogique privilégiée

Ces feux de Juy bonnet dest Juy  
d. b. dar 1606

archant toutz puz et aduier que l'ay juit  
sig eus sig de trois Juy du mois d'oust d'ouy  
Juy plus de miist Juyans l'ay juit pema  
Juy pas la quar de diele l'ay de fuauc et  
de pamauc de diele d. b. dar 1606  
pres met puz par diele Juy nout kial  
toutz sig et tesmoing sur le nomme Juy  
p. b. Juyant establi Juy p. b. Juy  
Juyant Juyant dest Juy d. b. dar pres



## Les actes notariés : source généalogique privilégiée

notaire lequels se voient estre aduinc de cest  
Coy de pied d'une null' & luy adonne souz son bande  
vingt quil adict en voulant point mouoir sans faire  
testesterat & distribuer de ses biens pour oubyes que  
apres son decez pour luy pieux ne soit atoy digne  
d'entre sa femme & enfans & par son p'p'ant de son  
& frange & valent estant & son boy sans & par  
memoire & fait d'ice & ordonne son deuenir testat  
incomparat & adispone de d'ice biens & la femme  
& maine & joint & venement &  
& commande son aye & son nez & tout la saint





# Les actes notariés : source généalogique privilégiée

advenir par la part de luy  
advenir a luy approuver ledit contrat  
afait par luy propre bonze nonne  
quidam binesot e bival e canoir est  
André Bonnet soy filz legitime naturel et  
de lauz Bonnet sa femme pour de luy ditz biles  
et s'obligent de s'obliger par plaisir e contentement  
dequels biles ou de luy ou de luy par luy estatue  
afait par luy e s'oblignent e s'obligent de luy  
biles e canoir de lauz Bonnet sa femme tant que  
viva pour de luy fructs profits et rendus e gains  
e de luy de luy deux par luy a luy par luy  
par luy de luy de luy de luy de luy de luy

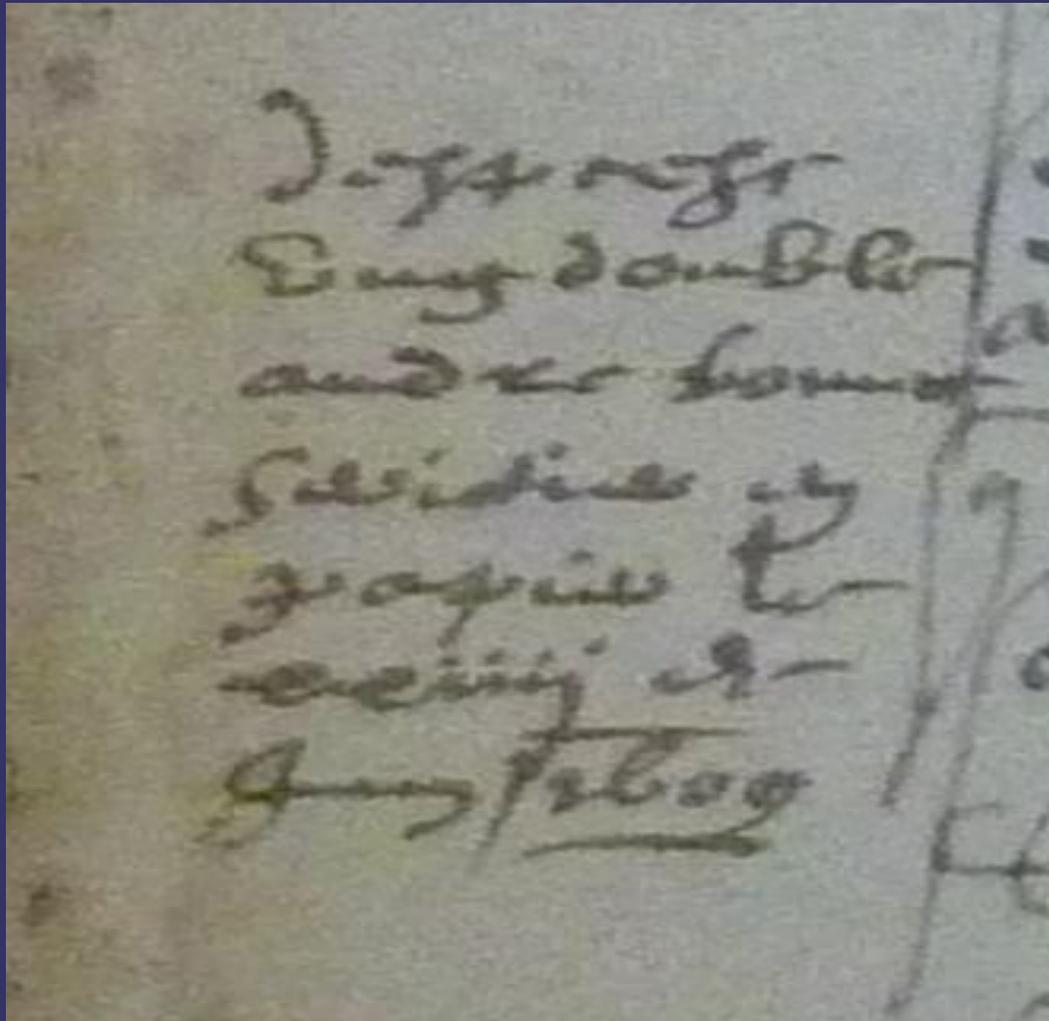


# Les actes notariés : source généalogique privilégiée

Voit & apertine a vudet f...  
Gauf & Genuo / Lussast... d... G... a f...  
fano & pour... pour sy... f... d...  
ou... tout... d... d...  
v... ad... f... f...  
L... f... d... d...  
D... b... f... f...  
G... f... d... f...  
G... f... d... f...  
G... f... d... f...  
G... f... d... f...



testamentum  
Johannes pons  
Gregorius de scolis  
Joan. appriasson  
Johannes de arnaud  
Suzanne  
Thomas  
quo ad id  
dicitur  
et qui  
Althofre Esteve  
ID  
Remellon  
S. ...



Despeché  
Un double à  
André Bonnier héritier en  
Papier le 24 de  
juin 1609

